

ARRÊTÉ N° 2024-952

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réhabilitation du boulevard Charles de Gaulle entre la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny et le 90 boulevard Charles de Gaulle

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil Départemental et du préfet en matière de circulation routière,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu la décision du 29 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame la Cheffe de l'Unité de gestion de crise et culture du risque (GCCR),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire en date du 20 juin 2024,

Considérant que les travaux de réhabilitation du boulevard Charles de Gaulle entre la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny et le 90 boulevard Charles de Gaulle nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

Hôtel de ville

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Entre les lundi 1^{er} juillet et mardi 31 décembre 2024, les travaux seront effectués par :

- Les entreprises TPPL - ZA Le Bois Simbert – 37130 CINQ MARS LA PILE - ID VERDE – 57 rue des Coudrières – 37250 VEIGNE - EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – 6-8 rue Denis Papin – 37300 JOUE LES TOURS

Les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables pour les cinq phases de travaux :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation des trottoirs avec cheminements piétons protégés,
- L'accès aux riverains, aux commerces et aux véhicules de secours d'urgence sera maintenu.
- Vitesse limitée à 30 km/h pendant toute la durée des travaux,
- Suppression des pistes cyclables pendant les travaux.

Phase 1 : du 142 au 110 boulevard Charles de Gaulle

- Aliénation des voies et trottoirs côté pair. Maintien du double sens de circulation sur le boulevard et mise en place d'un alternat si nécessité avec l'accord du gestionnaire de la voirie.
- **La rue Henri Bergson sera interdite à la circulation entre le boulevard Charles de Gaulle et la rue du Bocage. Une déviation sera mise en place dans un sens par le boulevard Charles de Gaulle, la rue Roland Engerand, la rue du Bocage et la rue Henri Bergson et dans l'autre sens par la rue Henri Bergson, la rue Fleurie, la rue Roland Engerand et le boulevard Charles de Gaulle.**
- Des pré signalisations « route barrée à XXX m » sont mises en place :
 - Rue Henri Bergson au carrefour avec la rue Victor Hugo,
 - Rue Henri Bergson au carrefour avec la rue du Huit Mai 1945.

Phase 2 : du 110 boulevard Charles de Gaulle au 90 boulevard Charles de Gaulle

- Aliénation des voies et trottoirs côté pair. Maintien du double sens de circulation sur le boulevard et mise en place d'un alternat si nécessité avec l'accord du gestionnaire de la voirie.

Phase 3 : de la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny jusqu'à l'allée du Commandant Jean Tulasne

- Aliénation des voies et trottoirs côté impair. Maintien du double sens de circulation sur le boulevard et mise en place d'un alternat si nécessité avec l'accord du gestionnaire de la voirie
- **La rue du Maréchal de Lattre de Tassigny sera interdite à la circulation à son débouché sur le boulevard Charles de Gaulle. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue du Docteur Fleming, la rue du Docteur-Vétérinaire Ramon, la rue du Docteur Emile Roux et le boulevard Charles de Gaulle.**

Phase 4 : de l'allée du Commandant Jean Tulasne au 89 boulevard Charles de Gaulle

- Aliénation des voies et trottoirs côté impair. Maintien du double sens de circulation sur le boulevard et mise en place d'un alternat si nécessité avec l'accord du gestionnaire de la voirie

Phase 5 : rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, rue du Docteur Emile Roux entre le boulevard Charles de Gaulle et la rue du Docteur-Vétérinaire Ramon, rue du Docteur-Vétérinaire Ramon entre la rue du Docteur Emile Roux et le boulevard Charles de Gaulle

- Aliénation de la chaussée pour les travaux des îlots centraux et de la partie centrale du rond-point. Maintien du double sens de circulation sur le boulevard et mise en place d'un alternat si nécessité avec l'accord du gestionnaire de la voirie
- **L'allée du Commandant Jean Tulasne sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place par la création d'une voie provisoire reliant l'allée à la rue du Docteur Velpeau.**
- **La rue du Docteur Emile Roux sera interdite à la circulation entre la rue du Docteur-Vétérinaire Ramon et le boulevard Charles de Gaulle ainsi que le carrefour entre les rues du Docteur Emile Roux et du Docteur-Vétérinaire Ramon. Une déviation sera mise en place dans un sens par la rue du Docteur-Vétérinaire Ramon, la rue du Docteur Fleming, la rue de la Chanterie et le boulevard Charles de Gaulle et dans l'autre sens par le boulevard Charles de Gaulle, la rue des Epinettes, la rue de la Ménardière, la rue des Bordiers et la rue de la Chanterie.**

- Des pré signalisations « route barrée à XXX m » sont mises en place :
 - Rue du Docteur Emile Roux au carrefour avec la rue de la Chanterie,
 - Rue du Docteur-Vétérinaire Ramon au carrefour avec la rue du Docteur Velpeau
- **Chantier propre à la fin des travaux.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE TROISIÈME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

ARTICLE CINQUIEME :

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

ARTICLE SIXIEME :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

ARTICLE SEPTIEME :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE HUITIEME :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE NEUVIÈME :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Les entreprises TTPL – ID VERDE – EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Fait à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, vingt juin deux mille vingt-quatre.

Pour le Maire et par délégation,
Le Septième Adjoint délégué à
l'Aménagement Urbain



Michel GILLOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ACTE ADMINISTRATIF EXÉCUTOIRE LE

24 JUIN 2024

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité,
compte tenu de son affichage, de sa publication ou
de sa notification, le caractère exécutoire de l'acte.

Pour le Maire et par délégation,
Le Septième Adjoint délégué à
l'Aménagement Urbain

Michel GILLOT